

3^o pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

8.4 Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une femme âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2016.

65754

Gouvernement du Québec

Décret 995-2016, 9 novembre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur ou sur un chantier de même que les modalités d'application de ces ratios et établir des conditions qui peuvent varier pour favoriser l'accès des femmes à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 6 avril 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été reçus et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 10^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le second alinéa de l'article 18 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par la suppression des mots « du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'un compagnon de l'un de ces métiers ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, après la mention des mots « au moins égal de compagnons », des mots « du même métier »;

2^o par l'ajout, à la fin de l'article 20, des trois alinéas suivants :

« Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque femme apprentie à laquelle il a recours, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.

Ces apprentis et compagnons auxquels l'employeur a ainsi recours, en vertu de l'article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l'exercice de plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.

Il n'est pas tenu compte des femmes apprenties pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2016.

65755

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)

Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2017

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 novembre 2016, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2017 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3361 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2017

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 63)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3, a. 124, par. d)

1. Pour l'année 2017, aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur servant à établir l'indemnité de remplacement du revenu payable à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Célibataire :

a) Travailleur sans personne majeure à charge :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge;
- iii. Travailleur avec 2 personnes mineures à charge;
- iv. Travailleur avec 3 personnes mineures à charge;
- v. Travailleur avec 4 personnes mineures à charge et plus;

b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge;
- iii. Travailleur avec 2 personnes mineures à charge;